

ENSEIGNEMENT

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE
D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE
DES PROGRAMMES DE TOUS
LES CYCLES**

Adoption	Résolution
1998-05-19	CE-125-491
Modifications	Résolutions
2002-09-19	CA-230-2030 (concordance)
2003-11-18	CE-150-652
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2011-04-21	CA-288-2957 (concordance)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2017-04-04	CE-216-1192
2017-02-24	CA-340-3921
2019-05-21	CE-228-1267
2019-06-03	CA-357-4121
Abrogation	Résolution

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Politique a été rédigée en privilégiant un langage épïcène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

1. INTRODUCTION

L'un des objectifs de l'ÉTS est d'offrir des programmes conformes aux standards de qualité les plus élevés et répondant aux besoins actuels et à venir de l'industrie.

L'évaluation périodique des programmes est l'un des moyens privilégiés pour aider l'ÉTS à atteindre cet objectif puisque « le but premier de l'évaluation périodique est d'améliorer la qualité et la pertinence des programmes universitaires et d'assurer leur développement »¹. L'évaluation périodique permet d'identifier les forces et faiblesses d'un programme afin d'éclairer les décisions à prendre pour l'améliorer et même le repositionner.

¹ CREPUQ (2004). *Guide d'application de la Politique de la CREPUQ relative à l'évaluation périodique des programmes existants*, p. 8.

De même que les activités courantes de mises à jour réalisées par les comités de programme, l'évaluation périodique des programmes contribue à l'amélioration continue des programmes, un autre objectif important pour l'ÉTS.

La présente Politique sert à :

- définir un cadre général pour l'évaluation périodique des programmes des trois cycles d'études à l'ÉTS;
- assurer la qualité et la rigueur des évaluations périodiques de programmes effectuées à l'ÉTS;
- identifier les principales étapes du processus d'évaluation périodique des programmes à l'ÉTS.

La présente Politique répond ainsi aux exigences établies par la *Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants* de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)², communément appelée la Politique de la CREPUQ.

2. RESPONSABILITÉS ET PROGRAMMES VISÉS

2.1 Responsabilités

2.1.1 Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente Politique.

2.1.2 La Direction des affaires académiques est responsable de l'application de la présente Politique.

2.2 Programmes visés

2.2.1 La présente Politique s'applique à tous les programmes de grade (baccalauréats, maîtrises et doctorat), mais également à tous les programmes de formation créditée de l'ÉTS.

2.2.2 Une évaluation peut porter sur plus d'un programme à la fois, notamment lorsque des programmes ont un plan de formation identique ou quasi identique à celui d'un programme de plus grande envergure (programmes gigognes).

Programmes ne menant pas à un grade

2.2.3 Dans le cas de programmes ne menant pas à un grade, l'étape de l'autoévaluation peut être allégée. Les programmes courts de 1^{er} et de 2^e cycles qui ne partagent pas en tout ou en partie le plan de formation d'un programme de plus grande envergure font l'objet d'un bilan uniquement. Ce bilan doit faire état de l'évolution et de la situation actuelle du programme à partir de données statistiques, et il doit être commenté par le responsable du programme. L'avis des experts externes n'est pas requis, mais le bilan doit être présenté au Comité institutionnel d'évaluation³, qui pose un jugement et achemine un rapport à la Commission des études.

² Aujourd'hui, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

³ Le rôle du Comité institutionnel d'évaluation est décrit à l'article 4.3 de la présente Politique.

Programmes de baccalauréat en génie

2.2.4 Pour les programmes de baccalauréat en génie, les questionnaires d'évaluation soumis au Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (BCAPG) tiendront lieu d'évaluation de la qualité. Cette évaluation sera toutefois complétée par une autoévaluation portant sur la pertinence du programme. L'avis des experts externes n'est pas requis⁴.

Programmes conjoints du réseau UQ

2.2.5 Les programmes conjoints de grade des trois cycles d'études, dont les partenaires sont tous des établissements du réseau de l'Université du Québec (UQ), sont évalués selon le *Processus relatif à l'évaluation périodique des programmes conjoints du réseau de l'Université du Québec*, et le calendrier adopté par le Conseil des études. La Direction des études et de la recherche (DER) de l'UQ participe activement au processus. Un professionnel de recherche de chaque établissement concerné peut être appelé en soutien à ce processus.

3. PÉRIODICITÉ ET CALENDRIER DÉCENNAL

3.1 Périodicité

3.1.1 Tous les programmes d'études de l'ÉTS doivent être évalués au moins une fois tous les dix (10) ans.

3.1.2 L'ensemble du processus d'évaluation est complété dans un délai de 18 à 24 mois, selon qu'il s'agisse d'un programme de grade ou non.

3.2 Calendrier décennal

3.2.1 Un calendrier décennal d'évaluation des programmes est établi par le Décanat des études.

3.2.2 La Commission des études approuve le calendrier décennal au début d'un cycle d'évaluation⁵ et, par la suite, ses modifications.

4. ÉTAPES DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

Le processus d'évaluation périodique des programmes comporte six étapes, soit trois étapes pour l'évaluation :

- 1) autoévaluation;
- 2) évaluation externe;

⁴ Une visite est déjà effectuée par une équipe d'experts du BCAPG dans le cadre de l'agrément des programmes de baccalauréat.

⁵ Cycle de 10 ans au cours duquel tous les programmes de l'ÉTS soumis à l'évaluation périodique doivent être évalués. L'article 1.4 de la Politique de la CREPUQ fixe la durée maximale d'un cycle institutionnel d'évaluation à 10 ans.

- 3) analyse du dossier complet par le Comité institutionnel d'évaluation;

et trois étapes complémentaires à l'évaluation :

- 4) prise de décision et le suivi;
- 5) diffusion des résultats;
- 6) dépôt du rapport de mise en œuvre des recommandations.

4.1 Autoévaluation

4.1.1 Composition du comité d'autoévaluation

L'autoévaluation est sous la responsabilité d'un comité d'autoévaluation. Ce comité est composé de l'ensemble des membres du comité de programme comme il est défini dans les règlements des études de l'ÉTS. Le comité d'autoévaluation est présidé par le responsable du programme qui a le mandat de constituer le comité d'autoévaluation et d'en organiser les rencontres.

4.1.2 Objectifs de l'autoévaluation

L'autoévaluation a les objectifs suivants :

- a) établir un portrait général du programme et de son fonctionnement;
- b) identifier les principaux enjeux qui se posent face à l'avenir du programme et les opportunités à saisir;
- c) exposer les forces et les faiblesses du programme;
- d) formuler des recommandations.

4.1.3 Critères d'évaluation

Conformément aux critères exigés par la Politique relative à l'évaluation périodique des programmes existants de la CREPUQ, l'autoévaluation doit minimalement porter sur les aspects suivants :

- a) clarté et validité des objectifs de formation du programme;
- b) conformité des objectifs du programme à la mission et au développement institutionnels;
- c) adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
- d) adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;
- e) cohérence entre les contenus des activités de formation et le développement du champ disciplinaire;
- f) adéquation des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
- g) adéquation des ressources humaines, incluant les chargés de cours, par rapport à la formation visée en tenant compte des ressources professorales requises pour l'encadrement des étudiants et, dans le cas des programmes d'études avancées, pour constituer une masse critique en recherche;
- h) adéquation des ressources matérielles et financières par rapport aux objectifs du

programme;

- i) pertinence du programme sous trois aspects, à savoir institutionnel (sa situation dans l'établissement), interuniversitaire (sa situation dans le réseau universitaire québécois), et social (par rapport aux attentes et aux besoins de la société à l'égard de la formation visée).

4.1.4 Rédaction et transmission du rapport

Le comité d'autoévaluation doit procéder à l'évaluation et produire un rapport. Ce rapport doit décrire le programme, analyser ses forces et ses faiblesses selon les critères établis dans la présente Politique (notamment l'article 4.1.3), et formuler des recommandations.

Dans le cadre de l'évaluation de programmes de baccalauréat, le comité d'autoévaluation sollicite l'avis du Directeur du Service des enseignements généraux (SEG) en ce qui concerne les éléments d'enseignement généraux et tout autre aspect pertinent.

Le comité d'autoévaluation remet son rapport au Décanat des études. Le Doyen des études dépose pour information aux membres du ou des départements concernés les résultats de l'autoévaluation.

4.1.5 Rôle du Décanat des études

Le Décanat des études transmet au comité d'autoévaluation le *Guide pour l'autoévaluation des programmes de l'ÉTS*. Le Décanat des études accompagne le comité d'autoévaluation dans ses travaux (ex. préparation d'un bilan statistique sur l'évolution de l'effectif étudiant du programme). Dans le cadre des consultations (étudiants, diplômés, enseignants⁶ et représentants du milieu industriel), il peut fournir des modèles types (questionnaires et grilles de discussion). Il assiste aussi le comité d'autoévaluation sur le plan logistique.

4.2 Évaluation externe

L'évaluation effectuée par les experts externes a pour but d'assurer « la légitimité et l'objectivité du processus d'évaluation périodique, de même que sa crédibilité externe »⁷.

4.2.1 Choix des experts externes

Les experts externes sont des personnes dont la compétence dans le champ d'études ou dans la discipline du programme est reconnue et dont l'indépendance est assurée⁸. Par conséquent, une personne ne peut agir à titre d'expert externe si, au cours des dix (10) dernières années, elle a entretenu

⁶ Professeurs et, le cas échéant, les chargés de cours et maîtres d'enseignement œuvrant dans le programme.

⁷ CREPUQ, Document d'accompagnement à la *Politique des établissements universitaires du Québec relatif à l'évaluation périodique des programmes existants*, mars 2001, p. 28.

⁸ CREPUQ (2004). *Guide d'application de la Politique de la CREPUQ relative à l'évaluation périodique des programmes existants*, p. 19.

des liens professionnels avec les responsables et les membres du corps professoral du programme évalué, a travaillé à l'ÉTS ou y a obtenu un diplôme.

Le comité d'experts externes doit être composé d'au moins :

- un (1) professeur dans le même champ d'études provenant d'une autre université;
- un (1) représentant du milieu industriel relié au domaine.

Le comité d'autoévaluation transmet au Décanat des études une liste d'experts potentiels, par ordre de préférence. Le doyen des études sélectionne les experts externes à partir de cette liste.

Le Décanat des études transmet aux experts externes le rapport d'autoévaluation, un guide de référence conçu à leur intention, et toute documentation jugée pertinente.

4.2.2 Mandat

Le mandat des experts externes consiste à formuler leur propre jugement sur le programme à partir du rapport d'autoévaluation et à recommander des mesures susceptibles d'améliorer sa qualité et sa pertinence.

Ils effectuent une visite à l'ÉTS au cours de laquelle ils rencontrent les membres du comité d'autoévaluation, les membres du ou des départements concernés, des membres de la direction, et toute autre personne qu'ils jugent pertinent de rencontrer.

Ils doivent ensuite rédiger individuellement un rapport, et le transmettre au Décanat des études, qui achemine une copie au responsable du programme.

L'organisation de la visite des experts externes est sous la responsabilité du Décanat des études, en collaboration avec le ou les départements concernés.

4.2.3 Réactions aux rapports des experts externes

Le Doyen des études recueille les réactions du ou des départements concernés sur les résultats de l'évaluation externe.

4.3 Comité institutionnel d'évaluation

4.3.1 Composition et durée du mandat

Le Directeur des affaires académiques constitue le Comité institutionnel d'évaluation (CIE), qui est composé comme suit :

- Le Directeur des affaires académiques, qui le préside;
- Le Doyen des études;
- Deux professeurs, ainsi que deux substituts;
- Un étudiant, ainsi qu'un substitut;
- Le Directeur du Service de l'enseignement coopératif;

- Le professionnel de recherche du Décanat des études, qui en est le secrétaire, sans droit de vote.

Le substitut est appelé à remplacer le membre pouvant être en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts au regard du programme évalué. Les professeurs et leurs substituts sont nommés par le Directeur général pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. L'étudiant et son substitut sont nommés par l'Association étudiante de l'ÉTS.

4.3.2 Rapport final

Le rapport final du CIE constitue la dernière étape du processus d'évaluation. Dans la réalisation de son mandat, le CIE doit :

- 1) faire une analyse critique du rapport d'autoévaluation et des avis d'experts externes en tenant compte des commentaires formulés par le ou les départements concernés;
- 2) présenter les forces et les faiblesses du programme;
- 3) rédiger une synthèse des différents éléments du dossier et formuler des recommandations.

Les recommandations découlant de l'évaluation périodique doivent être formulées de manière suffisamment précise et concrète pour en assurer le suivi et la mise en œuvre.

Le CIE dépose son rapport final à la Commission des études.

4.4 Prise de décision

4.4.1 Lorsque l'évaluation est terminée, la Commission des études se prononce sur le dossier d'évaluation au complet. Elle peut également demander des renseignements additionnels. La décision ou recommandation de la Commission des études peut être de cinq ordres :

- le maintien du programme dans son état actuel;
- une modification mineure du programme;
- une modification majeure du programme;
- la suspension des admissions au programme;
- la fermeture du programme.

4.4.2 Dans le cas du maintien du programme dans son état actuel ou d'une modification mineure du programme, la décision revient à la Commission des études. L'approbation du Conseil d'administration est requise dans le cas d'une modification majeure, d'une suspension des admissions ou d'une fermeture de programme.

4.4.3 Le Décanat des études est responsable du suivi à donner aux recommandations et veille à leur mise en œuvre par le comité de programme et le ou les départements concernés.

4.5 Diffusion des résultats d'évaluation

- 4.5.1 Afin de répondre à l'exigence d'imputabilité vis-à-vis de sa communauté et de la société en général, l'ÉTS doit diffuser un résumé de l'évaluation. Ce résumé fait état des points forts et des points faibles du programme, et comprend les principales recommandations.
- 4.5.2 Le Décanat des études veille à ce que ce résumé soit transmis aux instances externes et à ce qu'il soit accessible sur le site web de l'ÉTS.

4.6 Dépôt du rapport de mise en œuvre des recommandations

Dans l'année qui suit le dépôt du dossier d'évaluation à la Commission des études, le comité de programme concerné doit produire un rapport ayant pour objectif de faire le suivi des recommandations finales et d'indiquer l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations. Ce rapport doit être présenté à la Commission des études.